

Arrêt

n° 193 854 du 18 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 4 juillet 2006, vous avez une première fois sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié, faisant état de persécutions (arrestations arbitraires, détentions et intimidations) de la part des autorités turques en raison tant de vos activités pour le parti pro-kurde HADEP, que des soupçons

d'aide et recel en faveur d'une organisation terroriste, en l'occurrence le PKK, qui auraient pesé sur plusieurs membres de votre famille, en particulier sur votre père.

Le 24 juillet 2006, l'Office des Étrangers, déclarant votre demande manifestement non fondée, a décidé de vous refuser le séjour en Belgique, vous ordonnant de quitter le territoire. Saisi d'un recours urgent formé contre cette décision, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides l'a toutefois confirmée le 30 août 2006, relevant les nombreuses divergences et incohérences majeures émaillant votre récit d'asile sur ses points substantiels. Vous n'avez pas entrepris de quereller cette décision confirmative.

Le 15 août 2014, vous vous êtes pour la seconde fois déclaré réfugié. À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez, à titre d'élément nouveau, redouter des persécutions en raison de votre confession alévie et, évoquez des antécédents antérieurs à votre départ de Turquie en 2006, éléments que vous n'aviez pas relatés lors de votre première demande d'asile. Toujours à titre d'élément nouveau, vous invoquez votre participation à plusieurs manifestations de protestation organisées par l'a.s.b.l. Centre Démocratique du Peuple Kurde de Liège, que vous auriez commencé à fréquenter peu après votre arrivée en Belgique.

Le 11 septembre 2014, vous êtes entendu une première fois par le Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande de protection. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise le 29 septembre 2014, fondée sur votre manque d'empressement à invoquer tant les persécutions liées à votre confession alévie, que vos craintes par rapport aux manifestations organisées par une association kurde en Belgique. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 23 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général par son arrêt n° 160 857. Dans ce dernier, le Conseil du contentieux des étrangers conclut que les motifs invoqués sont insuffisants à remettre en cause vos craintes liées à votre confession religieuse alévie et constate que le Commissariat général ne s'est non seulement pas prononcé sur la réalité de votre appartenance à ce courant religieux, mais aussi qu'il ne fournit aucune information sur la situation actuelle des Kurdes alévis vivant en Turquie. L'arrêt observe par ailleurs que votre participation à des activités en Belgique n'a pas fait l'objet d'instruction particulière et suffisante. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers a également constaté qu'il ne dispose pas d'informations précises et actualisées sur la situation sécuritaire en Turquie. Ainsi, le Conseil demande, dans son arrêt, à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées sur les points cités. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise au Commissariat général qui vous a réentendu le 21 mars 2017.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à produire, à l'appui de votre seconde demande d'asile, des éléments nouveaux de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile que vous aviez relaté lors de l'examen de votre demande antérieure. Pour mémoire, la décision alors rendue par le Commissariat général relevait d'importantes divergences entre vos récits successifs, lesquelles portaient sur des points substantiels de votre récit : à savoir le(s) parti(s) que vous auriez ou non fréquenté(s), les responsabilités que vous y auriez ou non exercées, les années durant lesquelles vous auriez été actif au sein de cette (ces) organisation(s), le nombre d'arrestations que vous auriez subies, le lieu où elles se seraient déroulées, ce qu'il serait advenu de camarades du parti arrêtés lors de festivités du Newroz, l'identité des autres membres de votre famille prétendument impliqués dans un procès concernant votre père, ou encore les années durant lesquelles vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires.

Or, loin de pallier ces divergences majeures, vos allégations dans le cadre de votre présente demande d'asile, ne font qu'ajouter à votre défaut de crédibilité. En effet, entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez soutenu (cf. audition CGRA du 21/3/17, pp. 3-4) avoir connu, outre celles précédemment relatées et que vous imputiez à vos activités politiques, des persécutions religieuses en raison de votre confession alévie. Ainsi, vous déclarez appartenir à une famille de Dede (chef spirituel d'une communauté) et avoir eu à faire face à l'hostilité de vos voisins, au point d'avoir dû changer de quartier à plusieurs reprises. Vous craindriez dès lors d'être à nouveau soumis à des pressions identiques en cas de retour en Turquie.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre appartenance au courant religieux alévi, plusieurs éléments l'empêchent de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de celle-ci

Tout d'abord, remarquons que vous n'aviez, lors de votre demande précédente, ni relaté ces faits de harcèlement ni fait état d'aucune crainte liée à votre religion, ce qui discrédite d'emblée la crédibilité de cette dernière.

Confronté à cette omission (audition du 11/09/2014 pp. 3-4), vous l'avez reconnue, la justifiant par l'état psychologique dans lequel vous vous seriez trouvé lors de vos auditions dans le cadre de votre première demande d'asile et qui, à vous entendre, serait imputable aux persécutions subies en Turquie, telles que vous les aviez relatées lors de ces mêmes auditions. Vous versez à l'appui de vos dires un certificat médical et deux attestations, datant pour l'un de 2009 et pour les autres de 2011 (dossier administratif, farde « documents », document n°1).

Toutefois, sans la moindre intention de mettre en cause l'expertise médicale du spécialiste lorsque celui-ci, constatant le traumatisme ou les séquelles d'un patient, tantôt émet, au vu de leur gravité, des suppositions quant à leur origine, tantôt mentionne les faits que son patient lui a déclaré être à l'origine du traumatisme ou des séquelles constatés, le Commissariat général ne peut considérer que, ce faisant, ce même spécialiste soit en mesure d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, toute affirmation en ce sens devant dès lors être comprise comme l'expression d'une supposition avancée par l'édit spécialiste.

En l'occurrence, le certificat médical circonstancié du 7 août 2009, destiné au Médecin-conseil de l'Office des Étrangers chargé d'évaluer les aspects médicaux de votre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, évoque un « état anxiodepressif chronique » et déclare « [...] le patient dit avoir des problèmes politiques dans son pays d'origine étant donné qu'il est d'origine kurde », sans mettre en relation ces deux éléments. Les attestations des 5 avril et 21 novembre 2011, n'émettent quant à elles aucune hypothèse sur l'étiologie de votre état. Enfin, aucune de ces attestations ne fait mention d'une altération significative de vos capacités cognitives.

Aussi, force est de constater que, en l'espèce, la teneur des documents médicaux que vous produisez n'est pas suffisamment circonstanciée pour affirmer que votre situation médicale vous aurait mis, comme vous le soutenez, dans l'incapacité de relater, lors de votre procédure d'asile antérieure, les faits pourtant essentiels que vous allégez à présent. À ce titre, le Commissariat général observe encore que, de la lecture de vos auditions successives, tant devant les services de l'Office des étrangers que devant ceux du Commissariat général, dans le cadre de votre première demande d'asile, il ne ressort aucun élément susceptible de témoigner d'une quelconque altération de vos capacités à former un récit : au contraire, vous aviez alors longuement relaté des faits de persécution – certes, de façon divergente lors de vos auditions successives – tous en lien avec vos prétendues activités politiques, sans que les rapports d'audition n'aient relevé d'éléments (plaintes, oubli, etc.) témoignant d'éventuelles difficultés à en faire le récit.

Il en résulte que la seule prise en considération de votre situation médicale, telle qu'elle apparaît décrite dans les attestations que vous produisez, ne peut ni rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, telle qu'elle avait été constatée lors de l'examen de votre demande antérieure, ni justifier l'omission, à cette occasion, du harcèlement dont vous prétendez avoir été la victime en raison de votre confession alévie.

En outre, interrogé sur les différents problèmes que vous auriez rencontrés en Turquie en raison de contre confession alévie, vous n'êtes pas parvenu à rendre votre crainte, à cet égard, crédible.

En effet, vous évoquez tout d'abord que votre famille a fait l'objet de persécutions en raison de sa confession alévie quand elle s'est installée à Istanbul, dans le quartier de Tarabya (district de Sariyer), après avoir quitté Karakoçan. Remarquons d'emblée que l'année à laquelle votre famille se serait installée à Istanbul varie au fil de vos déclarations ; alors que vous aviez déclaré, dans le cadre de votre première demande d'asile que vous aviez déménagé en 2000 ou 2002, vous avancez, lors de votre dernière audition, que vous seriez arrivé à Istanbul à l'âge de 14 ans, soit environ en 1995 (dossier administratif réf. 06/13863, Déclarations à l'OE, p.20/21 ; audition du 29 août 2006, pp.2 et 2bis). Ensuite, vos propos concernant le fait que votre famille auraient dû changer plusieurs fois de quartier à cause des pressions subies, manquent de cohérence : en effet, alors que vous prétendez que quand vous habitez encore en Turquie, votre famille a dû changer de quartier, à cinq ou six reprises, il ressort

finalement de vos dépositions que vous avez toujours vécu dans un seul quartier, soit à Tarabyaüstü (situé au sein du quartier Tarabya), bien qu'à différentes adresses, dont vous ne vous souvenez plus (audition du 21/03/2017, pp. 13,14).

En tout état de cause, vous affirmez qu'à Tarabyaüstü, votre famille auraient fait l'objet d'harcèlement de la part de personnes de religion musulmane, personnes dont vous ne pouvez préciser l'identité (audition CGRA, p.15). Invité à expliquer vos expériences, vous répondez que vous avez connu des « pressions psychologiques » de la part de certains habitants musulmans car votre famille n'allait pas à la mosquée, ne faisait pas le ramadan et parce que les femmes de votre famille ne portaient pas le voile (ibidem). Ainsi, vous déclarez que ces personnes parlaient de vous, vous lançaient des regards qui vous mettaient « mal à l'aise », et menaient des activités de prosélytisme à votre égard (audition du 21 mars 2017, pp.12,15). Lorsqu'il vous est demandé plusieurs fois si vous avez connu d'autres problèmes dans votre quartier en raison de votre confession alévie, vous ne faites état d'aucun autre souci rencontré (audition du 21/03/2017, p.15). En outre, vous expliquez qu'après votre départ du pays, votre famille a quitté le district de Sarıyer afin de s'installer à Ümraniye il y a sept ans, entre autres, à cause de ces harcèlements, mais qu'ils continuent à faire face à la même pression psychologique dans leur nouveau quartier (audition du 21/03/2017, pp.14,16).

De ce qui précède, la description que vous donnez des problèmes rencontrés par vous et votre famille à Istanbul en raison de votre confession alévie, ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau qu'ils seraient assimilables, par leur gravité, à une persécution au sens de l'article 1er section A §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 par 2 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, vous indiquez que « le plus gros problème » que vous avez connu en raison de votre appartenance alévie, sont les maltraitances que vous avez subies lors de votre service militaire (audition du 21/03/2017, p.11). Ainsi, vous expliquez que vous avez été contraint, lors de votre service militaire, de jeûner pendant le ramadan; que vous avez été mis au cachot à cinq ou six reprises ; que vous avez été frappé plusieurs fois ; que vous avez été privé de sorties et de contacts avec votre famille à certains moments ; que vous avez été menacé de mort, et que vous avez dû tenir des gardes prolongées dans de températures extrêmement froides (audition du 21/03/2017, pp.18/19). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous nourrissiez toujours, à l'heure actuelle, une crainte suite aux maltraitances subies lors de votre service militaire. Notons d'emblée, que vous vous montrez, lors de l'audition, incapable d'affirmer avec certitude que ces maltraitances vous auraient été infligées en raison de votre appartenance alévie, et qu'il ressort de vos déclarations qu'il s'agit que d'une supposition de votre part (audition du 21/03/2017, ppt.18/19). Ensuite, il appert à la lecture de votre dossier que vous n'avez quitté la Turquie qu'en juin 2006 alors que vous déclarez avoir terminé, lors de votre dernière audition, le service militaire en 2000 (audition du 21/03/2017, p.20). Confronté à votre manque d'empressement de quitter le pays après la fin de votre service militaire, vous expliquez que vous n'êtes plus resté en Turquie « pendant très longtemps », et que vous aviez d'abord travaillé dans le tourisme à Canakkale, de 2002 à 2003, car vous aviez eu besoin d'argent pour partir (audition du 21/03/2017, p.20). Or, cette explication est insuffisante car elle n'explique pas pourquoi vous auriez attendu autant d'années avant de quitter le pays si votre expérience au service militaire avait fait naître, en vous, une crainte liée à votre appartenance alévie. Par ailleurs, votre explication ne justifie pas non plus pourquoi vous n'auriez nullement mentionné cette expérience lors de votre première demande d'asile. Finalement, bien qu'à admettre ces maltraitances comme étant établies, le Commissariat général estime qu'il y a, en l'espèce, des raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour en Turquie, étant donné qu'ils ont strictement eu lieu dans le cadre de vos obligations de service militaire, obligations dont vous vous êtes entièrement acquitté.

De plus, vous mentionnez que vous auriez été licencié cinq ou six fois par des employeurs en raison de votre appartenance alévie. Or, interrogé en détail sur ces incidents, il s'avère que vos employeurs ne vous ont jamais reproché d'être alévi, mais qu'ils avançaient plutôt des raisons liées à la nature du travail fourni (audition du 21/03/2017, p.20). De plus, vous affirmez que vos deux frères connaissent aujourd'hui des difficultés similaires en matière d'emploi. Cependant, à la question de savoir pour quelles raisons vos frères ont perdu leurs emplois, vous avouez pour l'un, que son employeur le vire régulièrement pour des raisons fiscales, et pour l'autre, que vous ne lui avez jamais demandé pour quelle raison il a perdu son emploi (audition du 21/03/2017, pp.16/17). Partant, il s'agit de simples suppositions de votre part.

Enfin, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus « Les Alévis » du 7 avril 2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Quant à vos allégations suivant lesquelles vous éprouveriez des craintes en raison de vos activités associatives en Belgique, il y a tout d'abord lieu de relever que vous auriez fréquenté, l'association Maison culturelle de la Mesopotamie/ Centre Démocratique du Peuple Kurde (selon vous il s'agit d'une même association), et participé aux manifestations qu'elle organisait, deux à trois semaines après votre arrivée en Belgique en 2006 (audition du 11/09/2014, p.4 ; audition du 21/03/2017, pp.21).

Il vous aurait donc été tout à fait loisible d'invoquer vos craintes à cet égard, sinon lors de votre demande d'asile antérieure – si l'on peut admettre que, comme vous le soutenez (audition du 11/09/2014, p. 6), vous n'étiez pas encore actif au moment où se sont tenues vos auditions –, du moins dès l'instant où vous auriez pris part à vos premières manifestations. Au lieu de cela, vous mettrez plusieurs années avant d'évoquer cette crainte, période durant laquelle vous introduirez toutefois quatre demandes d'autorisation de séjour. Confronté à votre attentisme vous invoquez votre ignorance de la loi, explication peu pertinente au vu de votre parcours administratif, ce d'autant qu'il aura fallu votre interpellation en séjour irrégulier et deux tentatives d'éloignement vers la Turquie pour que vous vous décidiez à faire état, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, d'activités déployées sur le territoire belge depuis de nombreuses années.

En outre, il convient de souligner que, hormis la copie d'un formulaire sans intitulé et absolument dépourvu de la moindre précision quant à son objet ou à son usage, se limitant à reprendre vos coordonnées et données d'identité, et où seule figure la signature d'un « membre » de l'association kurde que vous dites avoir fréquentée, « membre » dont ni l'identité ni la fonction ne sont d'ailleurs précisées, et quatre photographies prises lors d'une seule manifestation en 2014, alors que vous affirmez avoir participé à 15 ou 20 manifestations au total (dossier administratif, document n°2 ; audition du 21/03/2016, pp.24-25), vous ne versez aucun commencement de preuve –tels des coupures de presse concernant les manifestations auxquelles vous auriez pris part, ou encore un témoignage explicite d'un responsable de l'association–, susceptible d'établir votre appartenance à l'association, ainsi que le bien-fondé de votre crainte y afférente.

*En outre, vous déclarez fréquenter ladite association 1 à 2 fois par semaine depuis des années, que vous avez participé à plusieurs activités (manifestations, concerts, newroz, la collecte de signatures dans le cadre d'une pétition visant à améliorer les conditions de détention d'Öcalan), et bien que vous affirmiez que le dirigeant de l'association change une fois par an, vous n'êtes capable de donner que le nom complet d'un seul président, et seul le prénom d'un autre (audition du 21/03/2017, p.24). A l'identique, vous n'êtes pas certain quel nom exacte l'association porte aujourd'hui (audition du 21/03/2017, p.28). De même, vous n'êtes pas en mesure de donner, ne serait-ce qu'un seul nom d'un autre responsable de cette association ou sa fonction (audition du 21/03/2017, p.25). De même, vous ne savez pas depuis quand ladite association existe (*ibidem*). En ce qui concerne la récolte des signatures, vous ne savez pas préciser avec exactitude quand vous avez mené cette activité si ce n'est que vous l'avez fait deux fois l'an dernier. Vous ne savez pas préciser combien de personnes étaient censées récolter ces signatures, ni combien de signatures ont été récoltées en tout (audition CGRA du 21/03/17, pp. 25-26), ce qui n'atteste pas de votre implication dans cette collecte de signatures. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre engagement au sein du centre démocratique du peuple kurde à Liège est d'une ampleur et d'une intensité telles que vous le décrivez.*

En outre, il y a lieu de relever les contradictions entre vos déclarations successives au sujet des activités que vous auriez personnellement exercées. Alors que vous déclarez, lors de votre audition précédente, que vous aviez collaboré, « six à sept fois », à la sécurisation des manifestations, vous déclarez, lors de votre dernière audition, avoir exercé cette même activité que « deux à trois fois » lors de festivités de newroz et ajoutez n'avoir eu aucun rôle lors des autres manifestations, auxquelles vous

alliez en tant que simple participant (audition du 11/09/2014, p.5 ; audition du 21/03/2017, pp.23/24). Partant, tant la fréquence à laquelle vous auriez participé à des manifestations, que le rôle que vous y auriez joué, ne peuvent être tenus pour établis.

En ce qui concerne votre engagement au sein de l'association culturelle alévie de Liège, que vous déclarez fréquenter depuis cinq ou six ans, vous affirmez que vous vous rendez, tous les dimanches, aux petits déjeuners organisés par celle-ci, et expliquez que vous avez participé plusieurs fois à des activités culinaires lors d'évènements culturels (audition du 21/03/2017, p.27). Cependant, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre engagement au sein de cette association, il soulève que les activités que vous décrivez sont de nature culturelle et qu'il ne voit pas en quoi elles peuvent être considérées comme subversives par les autorités turques.

En outre, lorsqu'il vous est demandé comment les autorités turques seraient au courant de vos activités en Belgique, vous affirmez, lors de votre dernière audition, que vous vous êtes vu sur la chaîne kurde Roj Tv car vous auriez été filmé lors du dernier newroz auquel vous aviez participé, en 2013 (audition du 21/03/2017, p.27). Cependant, vous n'aviez aucunement mentionné d'avoir été filmé par Roj tv lorsque la même question vous avait été posée lors de votre précédente audition en 2014 (audition du 11/09/2014, pp.5/6). Par ailleurs, vous ne déposez aucun élément de preuve à cet égard, bien qu'il vous ait été demandé d'étayer vos activités en Belgique par des preuves documentaires (audition du 21/03/2017, p.30). Par conséquent, rien n'indique que les autorités turques seraient effectivement au courant des activités que vous dites avoir menées en Belgique.

Force est également de constater qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez aujourd'hui officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine, alors que vous êtes en contact avec votre famille (audition CGRA, pp.2,5/6). Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, à connaître l'état de sa situation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également la situation sécuritaire générale qui règne en Turquie, suite à la reprise des combats entre l'Etat turc et les groupes armés kurdes, en juillet 2015, ainsi que les suites de la tentative de coup d'Etat en juillet 2016. Relevons d'abord que bien que vous soyez né à Karakoçan, vous n'y avez, selon vos dernières déclarations, plus vécu depuis vos 14 ans, et avez, pendant les nombreuses années précédant votre départ de la Turquie, habité à Istanbul ainsi qu'à Çanakkale où vous avez travaillé. De plus, vous déclarez que vos parents et votre fratrie vivent actuellement toujours à Istanbul. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous seriez personnellement et concrètement concerné par la situation générale qui règne en Turquie, vous déclarez que vous êtes de gauche et faites référence aux problèmes que vous avez vécu lorsque vous étiez en Turquie, problèmes qui ont été écartés dans le cadre de votre première, ainsi que dans celui de votre présente demande d'asile.

En tout état de cause, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakır (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakır. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux lettres de « soutien à [votre] demande de régularisation » que vous joignez à votre dossier (dossier administratif, farde « documents », document n°3), si elles offrent un témoignage sur votre bonne intégration en Belgique, elles n'apportent en revanche aucun éclairage supplémentaire aux motifs invoqués à l'appui de votre présente demande d'asile. Or, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'art. 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général n'est pas compétent pour statuer sur les demandes d'autorisation de séjour.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4,§ 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque, sous un premier moyen, la violation « *de l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

. Elle invoque également, sous un second moyen, la violation « *de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève iuncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence iuncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « de réformer la décision attaquée dd. 31/5/2017 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire et ensuite de reconnaître le requérant comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire».

3. Les documents déposés

Lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexées plusieurs photographies (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité turque, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 juillet 2006, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 30 août 2006, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait le requérant ; celui-ci soutenait notamment avoir été arrêté arbitrairement et détenu par les autorités turques en raison de ses activités pour le parti pro-kurde « HADEP » et de son appartenance à une famille dont les autorités accusent plusieurs membres d'apporter aide et soutien au mouvement kurde du PKK.

4.2. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat.

4.3. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 15 août 2014. A l'appui de celle-ci, il invoque des craintes nouvelles par rapport à celles ayant justifié l'introduction de sa première demande d'asile ; en l'occurrence il fait valoir des craintes liées à sa confession religieuse alévie et à sa participation à plusieurs manifestations organisées par une association belge en faveur des kurdes. Il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de documents médicaux datés de 2009 et de 2011 ainsi que par le dépôt d'un formulaire rédigé par un membre de l'association kurde qu'il dit avoir fréquenté en Belgique.

4.4. En date du 29 septembre 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, le Conseil l'a annulée par l'arrêt n° 160 587 du 23 octobre 2014, après avoir constaté qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Ainsi, dans cet arrêt, le Conseil relevait qu'il y avait lieu de déposer des informations sur la situation actuelle des Kurdes alévis vivant en Turquie, à supposer qu'il puisse être tenu pour établi que le requérant soit bien de confession alévie. Par ailleurs, le Conseil demandait à être informé sur la réalité et, le cas échéant, sur l'ampleur exacte de l'implication du requérant dans des activités pro kurdes en Belgique, sur l'objet exact de celles-ci et sur la probabilité que les autorités turques soient au courant de la participation du requérant à ces activités. Enfin, le Conseil demandait d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire prévalant en Turquie, notamment pour les membres de la communauté kurde.

4.5. Suite à cet arrêt, le requérant a été à nouveau entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mars 2017. Le 31 mai 2017, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant pour différents motifs. Ainsi, elle considère d'emblée que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de récit d'asile qu'il avait présenté dans

le cadre de sa première demande d'asile et qu'au contraire, ses déclarations dans le cadre de la présente demande d'asile ne font qu'ajouter au défaut de crédibilité déjà observé.

A cet égard, sans remettre en cause le fait que le requérant soit de confession alévie, elle conteste le bienfondé des craintes qu'il nourrit de ce fait. Ainsi, elle observe tout d'abord que le requérant n'a jamais fait état d'aucune crainte liée à sa confession alévie lors de sa précédente demande d'asile et estime que les documents médicaux déposés à l'appui de la présente demande ne permettent pas de pallier à cette omission puisqu'ils ne font pas mention d'une altération significative de ses capacités cognitives qui l'aurait empêché de relater des faits essentiels lors de sa première demande d'asile ; en outre, ces documents médicaux ne mettent pas en relation ses problèmes psychologiques avec les faits qu'il dit avoir vécus dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle relève que le requérant tient des propos divergents quant à la période au cours de laquelle sa famille a déménagé à Istanbul pour échapper aux problèmes qu'elle rencontrait en lien avec son appartenance religieuse, outre qu'il ignore l'identité des personnes qui auraient harcelé sa famille. Elle considère également que la description que le requérant donne des problèmes que lui et sa famille ont rencontrés à Istanbul du fait de leur confession alévie n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 5 décembre 1980. Quant aux maltraitances que le requérant dit avoir endurées durant son service militaire, la partie défenderesse constate qu'il s'est montré incapable d'affirmer avec certitude que ces maltraitances lui ont été infligées en raison de son appartenance alévie, qu'il a encore attendu six ans après la fin de son service militaire pour quitter son pays et qu'il n'a pas fait état de ces maltraitances dans le cadre de sa première demande d'asile ; en outre à supposer de telles maltraitances établies, *quod non*, elle estime qu'il est permis de conclure qu'elles ne se reproduiront pas, puisque son service militaire est maintenant terminé. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'établit pas que les licenciements dont lui et ses frères ont fait l'objet étaient liés à leur confession alévie. Enfin, elle observe que, d'après les informations dont elle dispose et qui sont versées au dossier administratif, il n'existe pas de persécution de groupe des Alévis vivant en Turquie.

Ensuite, la partie défenderesse remet en cause le bienfondé des craintes que le requérant nourrit en raison de sa participation à certaines activités associatives pro-kurdes en Belgique. A cet égard, elle relève que bien que de telles activités aient débuté en 2006, le requérant n'a introduit sa deuxième demande d'asile qu'en août 2014, sans expliquer valablement pour quoi il a attendu autant d'années avant d'évoquer ses craintes à cet égard. Par ailleurs, elle considère que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve qui atteste son appartenance associative et le bien-fondé de la crainte y afférente, la copie d'un formulaire sans intitulé reprenant les données d'identité du requérant et signé par un membre de l'ASBL « Centre Démocratique du Peuple Kurde » ainsi que les quatre photos prises, selon les dires du requérant, lors d'une manifestation en 2014, étant insuffisants. Elle relève en outre que le requérant a fait montre de nombreuses lacunes au moment d'évoquer l'association kurde qui organise les activités auxquelles il participe et quant à la teneur concrète des activités auxquelles il dit avoir pris part. Elle considère en outre que son engagement au sein de l'association culturelle alévie de Liège est de nature purement culturelle et n'est donc pas susceptible de lui valoir des problèmes. En tout état de cause, elle constate que le requérant reste en défaut de démontrer que les autorités turques sont au courant de activités qu'il mène en Belgique et qu'il ne s'est pas renseigné pour savoir s'il est actuellement officiellement recherché.

5.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant découlant de son obédience religieuse alévie et l'absence de crainte de persécution découlant de ses activités associatives pro-kurdes en Belgique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des nouvelles craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.8. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que suite aux nouvelles mesures d'instruction réalisées par la partie défenderesse conformément à l'arrêt d'annulation précité n° 160 857 du 23 octobre 2014, de nouveaux éléments sont venus alimenter le dossier administratif et permettent désormais au Conseil de statuer en toute connaissance de cause sur le bienfondé des nouvelles craintes alléguées par le requérant en lien avec ses origines kurdes alévies et avec sa participation à diverses activités associatives pro-kurdes en Belgique

Ainsi, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui relève, à nouveau, que le manque d'empressement manifesté par le requérant pour évoquer ses craintes en cas de retour du fait de sa participation des activités organisées par une association kurde de Belgique, le Conseil rappelant à cet égard les termes de son arrêt n° 160 857 du 23 octobre 2014 par lesquels il a jugé que la seule circonstance que le requérant n'ait pas évoqué plus rapidement les craintes qu'il éprouve en raison de sa participation à des activités organisées par une association kurde de Belgique ne peut suffire à en contester le bien-fondé. En revanche, sous cette réserve, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établi le bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante, à travers l'indigence manifeste de sa requête, ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs qui fondent la décision attaquée, autres que celui auquel le Conseil en se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de ses craintes.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante semble postuler pour un examen plus approfondi de la demande d'asile du requérant, lequel permettrait de tenir pour établis les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande, ce d'autant que le requérant prouve qu'il souffrait de problèmes psychologiques au moment de ses premières auditions.

Le Conseil ne peut faire droit à une telle demande. Ainsi, il fait observer que la décision présentement attaquée fait suite à l'arrêt du Conseil n° 160 857 du 23 octobre 2014 par lequel le Conseil a demandé à la partie défenderesse de réaliser une série de mesures d'instruction complémentaires portant directement sur les éléments se trouvant au centre de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dans

cet arrêt, le Conseil a pris soin de préciser qu'il « *appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits* ». En l'occurrence, suite à cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu le requérant au cours d'une nouvelle audition au cours de laquelle le requérant s'est vu offrir l'occasion de convaincre du bienfondé de ses craintes en cas de retour, ce qu'il n'est pas parvenu à faire au vu des constats précités, relevés dans la décision attaquée. En outre, si la partie défenderesse a pris soin de déposer des informations sur la situation actuelle des Kurdes alévis vivant en Turquie, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas déposé la moindre information pour étayer ces craintes à cet égard, alors qu'elle a disposé de près de trois ans pour le faire. De même, elle n'a déposé aucun document suffisamment étayé et tangible pour rendre compte de l'ampleur, de la nature et de l'objet des activités associatives auxquelles le requérant prend part en Belgique, de la probabilité que les autorités turques soient informées de sa participation à de telles activités et de la manière dont une telle participation pourraient être perçues par ces mêmes autorités. Un tel attentisme est regrettable et est inexplicable, si ce n'est par le constat que le requérant ne nourrit pas de réelles craintes à cet égard, sachant que le Conseil, dans son arrêt n° 160 597 du 23 octobre 2014, avait clairement précisé « *il apparaît primordial d'éclairer le Conseil sur la réalité et, le cas échéant, sur l'ampleur exacte de l'implication du requérant dans de telles activités, sur l'objet exact de celles-ci et sur la probabilité que les autorités turques soient au courant de la participation du requérant à ces activités. Il convient en outre d'informer le Conseil sur la manière dont une telle participation pourraient être perçues par ces mêmes autorités.* », demande qui s'adressait, au premier chef, au requérant lui-même. Quant au fait que le requérant souffrait de problèmes psychologiques lors de ses premières auditions dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil se doit à nouveau de constater que la partie requérante ne dépose aucun document circonstancié et actuel à cet égard, susceptible de rendre compte de l'éventuelle incapacité, dont aurait été frappé le requérant, de livrer un récit cohérent lors de sa première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, auxquelles s'ajoute le constat d'une requête particulièrement pauvre et indigente, le Conseil estime que la partie requérante est particulièrement malvenue de suggérer que la demande d'asile du requérant n'aurait pas été examinée de manière suffisamment approfondie.

5.9.2. La partie requérante suggère ensuite que les informations de la partie défenderesse sur la situation des Alévis en Turquie sont ambiguës car elles font état d'incidents mais concluent à l'absence de persécution de groupe. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir lié ces informations au récit du requérant et de ne pas avoir évalué leur implication « *du fait que le requérant est de confession alévi et d'origine kurde en même temps* ».

Pour sa part, s'agissant de la crainte du requérant relative au fait qu'il serait de religion alévie et d'ethnie kurde, le Conseil relève que la partie requérante ne livre aucune information susceptible de contredire ou de contrebalancer les constats tirés des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (COI Focus, Turquie, « Les alévis : situation actuelles », 7 avril 2017) et sur lesquels celle-ci se fonde pour conclure, à juste titre, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques envers les personnes de religion alévie en Turquie. Il ne ressort, par ailleurs, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que la situation en Turquie est telle que toute personne d'ethnie kurde et de religion alévie peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Partant de ce constat, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle aurait été personnellement victime, en raison de ses origines kurdes alévies, de discriminations ou de tout autre fait assimilables, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, interrogé quant à ce qu'il aurait personnellement subi en tant que personne d'origine kurde et de religion alévie, le requérant a évoqué de manière très générale, des pressions, des reproches et certaines discriminations, mais est resté en défaut d'expliquer concrètement de quelles discriminations il aurait été victime, ou risquerait actuellement d'être victime. Invité une nouvelle fois à développer les problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés dans son pays d'origine, lors de l'audience devant le Conseil, le requérant n'a pu apporter la moindre précision, ni relaté le moindre événement concret qu'il aurait vécu, hormis le fait que les membres de sa famille vivant à Istanbul ne peuvent pratiquer leur religion. Quant aux maltraitances dont le requérant aurait été victime au cours de son service militaire, le Conseil constate, tout comme la partie défenderesse, le caractère purement hypothétique des déclarations du requérant quant au lien entre ces prétendues maltraitances et le fait qu'il est d'origine kurde alévie. En tout état de cause, le Conseil décèle dans le fait que le requérant a encore vécu plus de six ans en Turquie après

ces faits de maltraitance et qu'il ne les a même pas évoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, un indice de leur absence de crédibilité et de l'absence de bienfondé des craintes du requérant à cet égard.

En conclusion, ces éléments cumulés aux informations déposées au dossier par la partie défenderesse et dont il ressort qu'il n'existe pas, en Turquie, de persécutions de groupe envers les alévis et au fait qu'il ressort des déclarations du requérant que plusieurs membres de sa famille vivent encore actuellement en Turquie, notamment à Istanbul, sans rencontrer de problèmes majeurs du fait de leur origine kurde alévie ont pu amener, à bon droit, la partie défenderesse à considérer que la crainte de persécution invoquée par le requérant et qui découlerait uniquement de son origine kurde alévie n'était pas fondée.

5.9.3. Quant aux activités que le requérant mène en Belgique au sein de deux associations kurdes, le Conseil note que le requérant ne fait pas état de participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à certaines actions, manifestations, concerts ou collecte de signature dans le cadre de pétitions et qu'il ne soutient pas non plus occuper, au sein desdites associations, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, sa seule participation anonyme à quelques activités associatives kurdes, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait que le requérant a fait preuve de nombreuses lacunes au moment d'évoquer l'association qui organise les activités auxquelles il participe et par le fait qu'il ne produit aucun commencement de preuve tangible et circonstancié susceptible de rendre compte de la nature de ses activités, de leur teneur, de la visibilité qu'elles lui confèrent ou encore de la probabilité que les autorités turques soient informées de sa participation à de telles activités. A cet égard, le Conseil rejoint l'évaluation que la partie défenderesse a faite de la force probante du formulaire sans intitulé reprenant les données d'identité du requérant et signé par un membre de l'ASBL « Centre Démocratique du Peuple Kurde » ainsi que des quatre photographies prises, selon les dires du requérant, lors d'une manifestation en 2014. S'agissant des nouvelles photographies versées au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil considère que rien n'autorise à leur conférer une valeur probante plus forte que celle reconnue aux photographies de même nature figurant déjà au dossier administratif : ainsi, si ces photographies établissent la participation anonyme du requérant à certaines activités pro-kurdes (ou alévies), elles ne modifient pas le constat qui précède selon lequel la partie requérante ne démontre aucunement que la seule participation à de telles activités en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, la partie requérante n'apportant aucun élément, dans son recours, permettant d'établir que le seul fait de prendre part de manière anonyme à quelques activités organisées par une association kurde en Belgique permet de conclure, en soi, à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile de nationalité turque, a fortiori, dans la mesure où, comme en l'espèce, le requérant ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein de cette association en Belgique.

En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Turquie en raison de son engagement au sein d'associations kurdes en Belgique.

5.10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas établis, et faute pour la partie requérante de présenter d'autres éléments, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse autrement qu'en évoquant la situation prévalent dans le Sud-Est de la Turquie, d'où le requérant n'est pas originaire, et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement à Istanbul, où le requérant vivait avant de quitter son pays et où sa famille est actuellement installée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette partie du pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART. greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ